



## Règlement général d'organisation de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

adopté par le Synode le 31 août 2007

modifié par le Synode le 10 décembre 2016

ratifié par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 mars 2017

### Règlement général d'organisation de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud du 31 août 2007

#### **Déclaration d'ouverture**

L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) définit son identité, sa vocation et sa mission par les principes constitutifs suivants <sup>1</sup>:

1. L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud a pour seule autorité Jésus-Christ, le Fils de Dieu. Avec la Bible, elle le reconnaît comme Sauveur et Seigneur de l'humanité et du monde. L'Eglise trouve en Lui son fondement et son sens.
2. A la lumière du Saint-Esprit, elle cherche à discerner dans les Ecritures la Parole de Dieu. Elle proclame le salut par grâce accueilli dans la foi. Avec les Eglises de la Réforme, elle affirme que la Bible doit toujours être interprétée et soumet cette interprétation à la Bible elle-même.
3. Elle est communauté de prière, de partage et d'espérance, rassemblée autour du Christ par la proclamation de la Parole et la célébration des sacrements. Elle reconnaît le baptême célébré une fois pour toutes et à tout âge. Elle accueille à la cène tous les baptisés.
4. Selon la Constitution cantonale qui respecte sa liberté spirituelle et garantit sa liberté d'organisation, elle est reconnue par l'Etat comme une institution de droit public dotée de la personnalité morale. Elle collabore au bien de tous<sup>2</sup>.
5. Elle reçoit du Christ la mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes. Elle accomplit cette mission dans le canton de Vaud, auprès de tous et sans discrimination.
6. Elle reconnaît que tous les baptisés sont responsables de cette mission selon la vocation et les charismes reçus de Dieu.
7. Dans le cadre de ce sacerdoce universel, elle consacre des femmes et des hommes à des ministères particuliers qui entraînent et forment à

---

<sup>1</sup> Adoptés par le Synode de l'EERV le 9 avril 2005.

<sup>2</sup> Amendé par le Synode de l'EERV le 31 août 2007.

la vie communautaire, au témoignage et à la solidarité.

8. Elle s'inscrit dans la communion de l'Eglise universelle. Avec les Eglises chrétiennes, elle partage la responsabilité du témoignage de l'Evangile dans le monde. Elle s'engage dans l'action œcuménique et l'œuvre missionnaire. Elle entretient une solidarité particulière avec les Eglises de la Réforme.

9. Dans le dialogue avec les religions, elle privilégie l'interpellation mutuelle pour une coexistence pacifique et une meilleure compréhension. Elle respecte la différence tout en continuant de proclamer l'Evangile. Elle encourage à la clairvoyance envers les diverses formes de spiritualité.

10. Elle porte un regard bienveillant et critique sur la société.

11. Elle demeure exigeante envers elle-même et se sait toujours à réformer.

12. Ouverte à tous, elle reconnaît comme membre toute personne qui accepte « la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint-Esprit »<sup>3</sup> ainsi que ses Principes constitutifs et ses formes organiques. Elle remet à Dieu le jugement des cœurs.

### **Chapitre premier : Principes généraux**

#### **Article premier : Objet**

Le présent Règlement général d'organisation (RGO), édicté en application de l'art. 6 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, fixe les axes principaux de l'organisation de l'EERV, conformément à la loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud.

#### **Article 2: Pouvoir de légiférer au niveau synodal**

Le Synode édicte des règlements et le Conseil synodal des directives.

---

<sup>3</sup> II Cor. 13,13.

## **Article 3: Terminologie**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les règlements ou directives de l'EERV s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Article 4: Siège et domaines d'activité**

<sup>1</sup> L'EERV est une institution de droit public ayant la personnalité morale. Son siège est à Lausanne.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 170, alinéa 2 Cst-VD et 7 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, l'EERV exerce sa mission au service de tous dans les domaines suivants :

- vie communautaire et culturelle ;
- santé et solidarités ;
- communication et dialogue ;
- formation et accompagnement.

## **Article 5: Egalité et démocratie**

<sup>1</sup> L'EERV veille à l'égalité entre les femmes et les hommes, à tous les niveaux.

<sup>2</sup> Elle applique les principes démocratiques.

<sup>3</sup> Conformément à l'usage presbytéro-synodal des Eglises réformées, l'EERV est organisée selon une hiérarchie d'assemblées et de conseils.

<sup>4</sup> Les organes délibérants et exécutifs sont distincts. Ils peuvent nommer des commissions.

<sup>5</sup> Dans les assemblées, les conseils et les commissions de l'EERV, les laïcs sont en nombre supérieur à celui des ministres.

## **Article 6: Législature**

La législature est de cinq ans.

## **Article 7: Secret de fonction**

Les membres des conseils, ainsi que ceux des commissions sont tenus au secret de fonction.

## **Chapitre II Structures principales**

### **Article 8: Lieux d'Eglise**

L'EERV exerce sa mission au service de tous dans trois types de lieux d'Eglise, qui jouissent tous de la même légitimité ecclésiale :

- les paroisses (y compris les Kirchgemeinden) ;
- les services communautaires ;
- les aumôneries.

### **Article 9: Paroisse**

<sup>1</sup> La paroisse est un lieu d'Eglise qui correspond à un territoire géographique. Elle a la personnalité morale de droit public.

<sup>2</sup> Au nom de l'Évangile, la paroisse favorise la rencontre et le rassemblement de personnes là où elles habitent. Elle collabore avec les autres lieux d'Eglise et s'insère dans la vie de la région et de l'EERV. Elle développe des relations, notamment avec les communes, les sociétés et les associations locales.

<sup>3</sup> Les organes paroissiaux sont l'assemblée paroissiale et le conseil paroissial. Ils ont des compétences décisionnelles et de gestion, définies par le Règlement ecclésiastique (RE).

### **Article 10: Service communautaire**

<sup>1</sup> Le service communautaire est un lieu d'Eglise qui offre des services en fonction de besoins spécifiques à une catégorie de la population.

<sup>2</sup> Au nom de l'Évangile, le service communautaire favorise la rencontre et le rassemblement de personnes en fonction d'intérêts et de projets

spécifiques. Le service communautaire collabore avec les autres lieux d'Eglise et s'insère dans la vie de la région et de l'EERV.

<sup>3</sup> Le service communautaire est doté d'un conseil.

### **Article 11: Aumônerie**

<sup>1</sup> L'aumônerie est un lieu d'Eglise qui assure la présence de l'EERV dans des institutions ou organismes.

<sup>2</sup> Au nom de l'Évangile, l'aumônerie favorise la rencontre et le rassemblement des personnes vivant et travaillant dans des institutions ou organismes. Dans la plupart des cas, l'aumônerie s'exerce de manière œcuménique dans le cadre de la mission au service de tous exercée en commun. L'aumônerie collabore avec les autres lieux d'Eglise et s'insère dans la vie de l'EERV. L'aumônerie est en lien avec la direction des institutions ou organismes où elle s'insère.

<sup>3</sup> L'aumônerie est dotée d'un conseil.

### **Article 12: Structures de coordination et de collaboration**

Les structures de coordination et de collaboration sont :

- les régions ;
- les services cantonaux ;
- les offices cantonaux ;
- la commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun.

### **Article 13: Région**

<sup>1</sup> La région est une structure réunissant différents lieux d'Eglise (les paroisses et les services communautaires) sur un territoire défini.

<sup>2</sup> Elle coordonne les activités des lieux d'Eglise et favorise la collaboration. Elle est chargée de responsabilités sur le plan de la formation, de la diaconie et de l'information. La région soutient, organise et gère les relations et les collaborations œcuméniques et interreligieuses. Elle développe des relations avec les autorités politiques de son territoire.

<sup>3</sup> Les organes régionaux sont l'assemblée régionale et le conseil régional. Ils ont des compétences décisionnelles et de gestion définies par le RE.

### **Article 14: Services cantonaux**

L'EERV dispose de services cantonaux qui coordonnent et apportent un soutien à toutes les activités d'un même domaine. Ils sont dotés d'un conseil placé sous la responsabilité du Conseil synodal.

### **Article 15: Offices cantonaux**

L'EERV dispose d'offices cantonaux, notamment pour la gestion des ressources humaines, l'administration, les finances, l'information et la communication. Ils sont dirigés par le Conseil synodal.

### **Article 16: Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun**

Une commission de coordination paritaire assure le pilotage œcuménique opérationnel des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.

### **Article 17: Organes synodaux**

<sup>1</sup> Les organes faitiers qui assument la responsabilité de l'EERV sont :

- le Synode (organe délibérant) ;
- le Conseil synodal (organe exécutif).

<sup>2</sup> L'organe de contrôle financier est nommé par le Synode.

### Article 18: Synode

<sup>1</sup> Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Eglises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.

<sup>2</sup> Il a notamment les compétences suivantes :

- adopter les principes constitutifs de l'EERV ;
- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;
- délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;
- adopter les objectifs généraux de l'EERV ;
- prendre acte du programme de législature ;
- prendre acte de la planification financière ;
- attribuer les ressources humaines affectées à la mission de l'Eglise au service de tous ;
- adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;
- approuver la gestion du Conseil synodal ;
- approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;
- élire les membres du Conseil synodal ;
- élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;
- élire ses délégués à la commission de consécration ;
- nommer l'organe de contrôle financier ;
- ratifier la convention collective de travail ;
- ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.

<sup>3</sup> Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.

<sup>4</sup> Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'Etat et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.



## **Article 19: Conseil synodal**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Eglise. Il met en œuvre les décisions du Synode et rend compte de sa gestion au Synode.

<sup>2</sup> Il a les compétences suivantes :

- proposer les objectifs généraux ;
- édicter les directives ;
- prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;
- représenter l'EERV y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses, qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;
- coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ;
- veiller à l'organisation et à la coordination des régions ;
- exercer la responsabilité des services cantonaux ;
- diriger les offices cantonaux ;
- représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés ;
- élaborer le programme de législature ;
- établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal est composé de quatre laïcs et trois ministres, élus par le Synode.

## **Article 20: Organe de contrôle financier**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle financier vérifie les comptes et la comptabilité de l'EERV.

<sup>2</sup> Il est indépendant de l'EERV.

<sup>3</sup> Il est nommé pour une année. Son mandat peut être renouvelé.

## **Article 21: Renvoi au Règlement ecclésiastique**

- L'organisation, le fonctionnement et le nombre des paroisses, des services communautaires, des aumôneries ;
  - l'organisation, le fonctionnement et le nombre des régions ;
  - l'organisation, le fonctionnement et le nombre des services et des offices cantonaux;
  - l'organisation et le fonctionnement des organes synodaux ;
- sont définis dans le RE.

## **Chapitre III Personnel**

### **Article 22: Catégories de personnel et contrat**

<sup>1</sup> L'EERV s'assure la collaboration d'un personnel salarié composé de ministres et de laïcs.

<sup>2</sup> Lorsque l'EERV est l'employeur, les personnes salariées sont engagées par le Conseil synodal, sur la base de contrats de travail.

### **Article 23: Convention collective de travail**

Les personnes salariées, dont l'employeur est l'EERV, sont soumises à la convention collective de travail négociée et signée par le Conseil synodal et la ou les représentations des collaborateurs de l'EERV.

### **Article 24: Fonctions, formes de ministères, conditions d'accès, compétences**

- Les fonctions et les formes de ministères ;
- les conditions d'accès aux ministères, les conditions générales de leur exercice,
- les compétences des organes lors d'une élection ou d'une

désignation ;  
sont définies dans le RE.

### **Chapitre IV Discipline**

#### **Article 25: Principe**

<sup>1</sup> La discipline ecclésiastique consiste dans le respect notamment des principes constitutifs, du RGO et du RE ; elle est formulée de manière précise dans le RE.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux personnes salariées de l'EERV, ainsi qu'à toute personne exerçant une fonction dans les assemblées, conseils ou commissions de l'EERV.

#### **Article 26: Procédure**

Les procédures disciplinaires, de recours et de gestion des conflits sont définies dans le RE.

### **Chapitre V Dispositions financières**

#### **Article 27: Transparence financière**

<sup>1</sup> L'EERV pratique la transparence financière.

<sup>2</sup> A tous les échelons, la comptabilité et les comptes sont contrôlés par une commission de gestion et/ou des finances et approuvés par l'organe délibérant compétent.

<sup>3</sup> Les budgets, les comptes et les rapports de gestion sont publics.

<sup>4</sup> L'EERV dispose d'une planification financière.

### **Article 28: Ressources financières**

Les ressources de l'EERV sont les suivantes :

- a) la subvention de l'Etat de Vaud ;
- b) les ressources propres ;
- c) les dons, legs et autres libéralités.

### **Article 29: Flux financiers**

Les modalités des flux financiers internes à l'EERV sont définies dans le RE.

## **Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**

### **Article 30: Dispositions transitoires**

Le Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud du 20 novembre 1999 continue à s'appliquer tant que les dispositions du RE auxquelles le RGO renvoie ne sont pas entrées en vigueur.

### **Article 31: Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après avoir été contrôlé par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

<sup>2</sup> La date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard en même temps que celle du RE.

*Dans sa séance du 9 avril 2008, et conformément à l'art. 6 de la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, le Conseil d'Etat a vérifié et validé l'adéquation du Règlement général d'organisation de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud avec les principes constitutionnelles et avec les lois sur les Eglises.*

## Table des matières

Déclaration d'ouverture.....	2
<b>Chapitre premier : Principes généraux.....</b>	<b>3</b>
Article premier : Objet .....	3
Article 2: Pouvoir de légiférer au niveau synodal .....	3
Article 3: Terminologie .....	4
Article 4: Siège et domaines d'activité .....	4
Article 5: Egalité et démocratie .....	4
Article 6: Législature .....	4
Article 7: Secret de fonction .....	5
<b>Chapitre II Structures principales.....</b>	<b>5</b>
Article 8: Lieux d'Eglise .....	5
Article 9: Paroisse .....	5
Article 10: Service communautaire .....	5
Article 11: Aumônerie .....	6
Article 12: Structures de coordination et de collaboration .....	6
Article 13: Région .....	6
Article 14: Services cantonaux .....	7
Article 15: Offices cantonaux .....	7
Article 16: Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun .....	7
Article 17: Organes synodaux .....	7
Article 18: Synode.....	8
Article 19: Conseil synodal .....	9
Article 20: Organe de contrôle financier .....	9
Article 21: Renvoi au Règlement ecclésiastique .....	10
<b>Chapitre III Personnel.....</b>	<b>10</b>
Article 22: Catégories de personnel et contrat.....	10
Article 23: Convention collective de travail .....	10
Article 24: Fonctions, formes de ministères, conditions d'accès, compétences .....	10
<b>Chapitre IV Discipline.....</b>	<b>11</b>
Article 25: Principe .....	11
Article 26: Procédure .....	11
<b>Chapitre V Dispositions financières.....</b>	<b>11</b>
Article 27: Transparence financière.....	11
Article 28: Ressources financières .....	12
Article 29: Flux financiers .....	12
<b>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires.....</b>	<b>12</b>
Article 30: Dispositions transitoires.....	12
Article 31: Entrée en vigueur .....	12